

Voyons l'État du Texas. La somme de ce que le gouvernement perçoit, plus ce que le propriétaire des terrains reçoit, donne un revenu de beaucoup supérieur à celui que touche la province de l'Alberta. Pourtant, cela n'empêche pas le ministre de l'Agriculture de dire, lorsqu'il parcourt le pays, même à Olds, en Alberta, «Sapristi! Il nous faut changer le système car, somme toute, même dans l'État du Texas le gouvernement n'en retire pas autant qu'ici au Canada. Il nous faut une formule de partage plus équitable.»

Je n'ai même pas abordé le fait que le gouvernement a au fond pris la moitié du prix du pétrole, à savoir la différence entre 17.75 dollars et 40 dollars, le prix international actuellement en vigueur, et distribué ce montant aux consommateurs. C'est exactement comme s'il avait prélevé une taxe en accordant ensuite une subvention. Il a choisi de ne pas procéder ainsi car cela serait porté dans les comptes du Canada, dans le livre bleu, et le public s'en apercevrait et pourrait alors poser des questions. Il est néanmoins parvenu au même résultat en ayant recours à la loi sur l'administration du pétrole qui ne le place pas dans l'obligation d'accuser réception de ces recettes. Il peut alors prétendre qu'il n'en perçoit que 10 p. 100 et qu'il lui faudrait percevoir davantage. C'est tout simplement de l'imposture, de la malhonnêteté et ce n'est pas non plus le genre d'attitude qui permettra à notre pays de travailler à l'unisson dans l'intérêt de tous les Canadiens.

Aussi longtemps que le gouvernement canadien estimera qu'il doit faire la guerre aux provinces et au secteur privé, tout comme cela se produit en temps de guerre, il trafiquera les livres de comptes et maquillera les faits pour les présenter de façon à cadrer avec ses arguments. Nous continuerons alors de vivre des moments intéressants ceux dont il est question dans la vieille malédiction chinoise: «Puissiez-vous connaître des moments intéressants».

Monsieur l'Orateur, si le bill C-48 est adopté tel quel, ce sera une catastrophe pour le Canada. Je sais que le ministre a dit envisager de l'amender à l'étape du comité. J'espère qu'il était sérieux et qu'il n'essayait pas d'être complaisant comme à son habitude. J'ai déjà entendu des ministres du présent gouvernement dire qu'il veulent faire preuve de souplesse, pour me rendre compte ensuite que ce genre de déclarations manifeste beaucoup plus de leur souci d'impressionner la population que de leur véritable intention.

L'un des aspects les plus inquiétants de ce bill, c'est la part incroyable qui y est faite au pouvoir discrétionnaire du gouvernement. Des 86 articles de la loi, 32 prévoient une décision d'un ministre ou du cabinet—32. Ce qui veut dire que l'application de près de la moitié des articles du bill est laissée à la discrétion du gouvernement. On pourrait presque parler de dictature administrative. Ce que le bill prévoit, c'est que nous, les députés, laissons le ministre et le cabinet appliquer à leur guise 27 dispositions pour le premier, et quatre pour le second. Pourquoi sommes-nous ici? Pourquoi y a-t-il un Parlement? A quoi sert-il d'avoir une assemblée législative? Tout ce que nous aurions à faire pour éviter de perdre stupidement notre temps en débats, discussions, séances de comité, et je ne sais quoi encore, ce serait d'adopter une disposition ainsi libellée: «Le gouverneur général en conseil fera comme bon lui semble». C'est ce qui pourrait se faire de plus simple. Mais le public pourrait en prendre ombrage.

Pétrole et gaz du Canada—Loi

Il est plus facile de faire passer des choses de ce genre dans des bills comme celui-ci, surtout si l'on déguise le tout en une espèce de canadienisation, une tentative de mettre au pas ces méchantes multinationales, ces premiers ministres provinciaux bornés et ces affreux magnats de l'industrie du pétrole et du gaz.

Voyons de plus près certains articles du bill. L'article 12 dit ceci:

Le Ministre peut conclure un accord d'exploration sans que soit publié un avis d'appel d'offres s'il juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de publier un tel avis...

Le ministre peut donc conclure, quand bon lui semble, des accords de prospection. Donc, si une entreprise donnée a fait un don substantiel au parti libéral l'année dernière, si le président de la société est un brave type, bien connu pour ses relations au sein du parti, et qu'il a rendu service à des amis, ma foi, pourquoi pas? On pourrait invoquer les pouvoirs conférés par l'article 12 pour aider le président de la société en question. Pourquoi pas? C'est un si brave homme! C'est légal, et nous savons qu'aux yeux du premier ministre actuel (M. Trudeau), ce qui est acceptable au point de vue de la loi l'est aussi moralement. Son code d'éthique c'est le Code criminel, rien de plus, rien de moins. Par conséquent, si nous l'inscrivons dans la loi, le ministre pourra en profiter. Pensez-vous, monsieur l'Orateur, que ce soit une fiction? Non, ce n'est pas une fiction, c'est une réalité.

Je connais une compagnie pétrolière, dont le président est un libéral convaincu, qui, avant la promulgation des manuels et règlements par le gouvernement conservateur en 1961, a réussi à obtenir une concession dans l'Arctique canadien grâce à ses relations politiques. Du coup, il est devenu millionnaire.

L'article 14 dit ceci:

Le ministre peut choisir toute offre qui lui est soumise en vertu du présent article pour la négociation d'un accord d'exploration sans être cependant tenu d'en accepter aucune; il peut, lors de ce choix, tenir compte, dans l'intérêt public, de tout facteur qu'il juge pertinent.

En d'autres termes, il peut faire ce qu'il veut.

Les articles 22, 23, 26 et 27 donnent au ministre tous pouvoirs et entière liberté d'action. Cela est vrai aussi des articles 30, 31, 36, 37 et 38, 1, 2, 3, 8, et j'en passe.

Les articles 44 et 45 sont de loin les plus extraordinaires. L'article 44 dit ceci:

Le ministre, s'il est convaincu qu'une découverte importante a été faite sur des terres du Canada, peut, par arrêté, faire une déclaration de découverte importante portant sur ces terres...

Ainsi, quand le ministre juge qu'il y a eu une découverte de pétrole et de gaz, il peut déclarer qu'il s'agit d'une découverte importante. Et puis après? Attendez d'avoir lu l'article 45. Vous comprendrez mieux:

Le ministre peut, par arrêté, après la déclaration de découverte importante, ordonner le forage d'un ou de plusieurs puits sur les terres du Canada concernées, conformément aux directives qui peuvent contenir l'arrêté; le forage doit commencer dans l'année suivant la prise de l'arrêté...

En d'autres termes, notre ministre, installé à Ottawa et conseillé par ceux-là qui ont rédigé le bill, peut déclarer qu'une découverte importante a été faite et obliger une compagnie à forer un puits. Il n'a pas besoin de savoir si la compagnie en question a investi son argent dans des recherches en mer, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba ou en Colombie-Britannique. Peu importe si ce n'est pas le géologue de la société, qui s'y connaît assez pour avoir fait la découverte en premier